

Fiche n°1: Régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur

L'instauration du régime de l'auto-entrepreneur en 2009 avait pour objectif d'inciter la création d'entreprise en proposant une simplification des formalités administratives et un allègement des charges sociales, fiscales et administratives pour les dirigeants.

En effet, ce régime est avantageux car il propose:

- Une réduction des obligations comptables
- Une simplification de la tenue des déclarations et du paiement des cotisations, des contributions sociales et de l'impôt sur le revenu,
- Une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

❖ Champ d'application du régime

Ce régime est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à:

- 81 500 euros en 2013 pour les activités de vente et les prestations d'hébergement
- 32 600 euros en 2013 pour les autres activités de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)

❖ Régime fiscal

Les bénéfices sont imposés directement au niveau de l'entrepreneur et non au niveau de l'entreprise.

Le régime de la micro-entreprise (avec application du barème progressif à l'impôt sur le revenu) s'applique de plein droit mais l'auto-entrepreneur peut opter pour le prélèvement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu.

Régime de droit commun : le régime de la micro-entreprise

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré par l'entrepreneur un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement
- 50 % pour les autres activités relevant des BIC
- 34 % du chiffre d'affaires pour les BNC

L'impôt sur le bénéfice imposable sera ensuite déterminé en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Option pour le versement de l'impôt par prélèvement fiscal libératoire forfaitaire

Dans certains cas l'auto-entrepreneur peut avoir intérêt à opter pour le prélèvement fiscal libératoire forfaitaire. Les revenus d'activités ne seront dès lors pas soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

➤ Conditions d'application

Si l'auto-entrepreneur souhaite exercer cette option en 2013, il devra comparer le montant des revenus nets de son foyer fiscal perçus en N -2 (en 2011) à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année N-1 (en 2012), soit 26.420 euros. Le montant des revenus qui en résultent doit être inférieur ou égal à cette limite. Cette limite sera majorée de 50% par demi-part ou de 25% par quart de parts supplémentaires.

En choisissant cette option, l'auto-entrepreneur paye l'impôt sur le revenu de manière mensuelle ou trimestrielle en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires qu'il a réalisé pendant le mois ou le trimestre précédent.

Il lui suffira d'appliquer sur son chiffre d'affaires un taux forfaitaire de :

- 1 % du chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes dont l'activité est de vendre des marchandises, et fournir des prestations d'hébergement
- 1,7 % du chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur le revenu pour les prestataires de service relevant des BIC
- 2,2 % du chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur le revenu pour les professionnels libéraux

Autres avantages fiscaux

➤ **Cotisation foncière des entreprises**

Une exonération de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création et les deux années suivantes est également prévue.

➤ **TVA**

L'auto-entrepreneur ne peut facturer de TVA. De ce fait, il n'a aucune déclaration à faire, mais ne pourra donc pas récupérer la TVA qu'il a payée sur les stocks et les achats.

❖ **Régime social**

L'auto-entrepreneur est affilié au régime social des travailleurs non-salariés (TNS). Il devra payer des cotisations calculées sur la base de ses revenus professionnels (CSG/CRDS, maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle, assurance vieillesse de base et complémentaire¹).

Le régime micro-social : la simplification du paiement des cotisations et des contributions sociales

En optant pour le régime micro-social simplifié, l'entrepreneur verse les cotisations sociales calculées sur la base de son chiffre d'affaires. En l'absence de chiffre d'affaires, l'auto-entrepreneur n'est redevable d'aucune cotisation, contrairement au droit commun.

Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires un taux global de cotisations qui varie en fonction de l'activité exercée :

- 14 % du chiffre d'affaires pour les personnes dont l'activité est de vendre des marchandises, et fournir des prestations de logement
- 24,6 % du chiffre d'affaires pour les prestataires de service relevant des BIC
- 24,6 % du chiffre d'affaires pour les bénéficiaires non commerciaux relevant du RSI
- 21,3 % du chiffre d'affaires pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV

Ces taux forfaitaires concernent les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières, de CSG/CRDS, d'allocations familiales, de retraite de base, de retraite complémentaire obligatoire, du régime d'invalidité et de décès.

L'auto-entrepreneur est également tenu de verser une contribution à la formation professionnelle qui s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel :

- 0,10% pour les entrepreneurs exerçant une activité commerciale
- 0,20% pour ceux exerçant une activité de prestation de service et les professionnels libéraux
- 0,30% pour ceux exerçant une activité artisanale

¹ Pour les taux applicables en 2013, vous pouvez vous reporter à la fiche n°4 et au régime TNS des gérants majoritaires de SARL

Fiche n°2: Régime fiscal et social applicable à l'EIRL

Créé en 2011, l'EIRL permet à tout entrepreneur individuel, créateur ou qui exerce déjà une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quel que soit son chiffre d'affaires, de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel sans créer de société.

Ainsi, ce régime permet de protéger les biens personnels de l'entrepreneur des risques liés à son activité professionnelle² (en cas de faillite notamment) en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté »). Dès lors, les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté.

Les auto-entrepreneurs peuvent recourir à l'EIRL, au même titre que tout entrepreneur individuel. Les personnes exerçant leur activité sous forme de société sont en revanche exclues.

❖ Constitution et déclaration du patrimoine d'affectation

L'entrepreneur fait une déclaration en désignant le patrimoine d'affectation qui doit obligatoirement inclure tous les biens, droits, obligations, sûretés dont il est titulaire et qui sont nécessaires à l'activité de l'EIRL. Depuis le 1^{er} janvier 2013, il est possible d'avoir plusieurs patrimoines d'affectation.

En principe, chaque élément de ce patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur, à sa valeur vénale ou, en l'absence de valeur de marché, à sa valeur d'utilité. Celle-ci doit figurer dans l'état descriptif accompagnant la déclaration d'affectation du patrimoine de l'EIRL. Si la valeur d'un bien dépasse 30.000 euros, l'évaluation doit être effectuée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, et s'il s'agit d'un bien immobilier, par un notaire.

La déclaration d'affectation doit être déposée par l'entrepreneur au centre de formalités des entreprises (CFE) qui se chargera de la transmettre au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants et/ou au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans.

❖ Obligations comptables

² Rappelons toutefois qu'un entrepreneur peut déjà, en partie, protéger son patrimoine personnel en effectuant une déclaration d'insaisissabilité par acte notarié qui mettra à l'abri sa résidence principale de ses créanciers professionnels en cas de faillite.

L'EIRL doit utiliser une dénomination incorporant son nom (étant précisé que la dénomination ou la fantaisie sont également admises) précédé ou suivi de la mention "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou le sigle EIRL, pour l'exercice de son activité professionnelle, y compris sur tous ses documents commerciaux. A compter du 1^{er} janvier 2013, l'EIRL qui aura plusieurs patrimoines affectés, devra utiliser une dénomination distincte pour chaque patrimoine affecté.

L'EIRL doit ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle visée par la déclaration d'affectation (contrairement aux auto-entrepreneurs qui n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte professionnel).

L'EIRL doit tenir une comptabilité autonome et est soumis aux règles comptables de la comptabilité commerciale (même si l'activité exercée relève des BNC).

L'EIRL est tenue de déposer ses comptes tous les ans auprès du registre où la déclaration d'affectation a été effectuée. Ce dépôt a pour effet d'actualiser la composition et la valeur du patrimoine affecté car les comptes de chaque exercice doivent faire part des modifications intervenues dans le patrimoine affecté par rapport à l'exercice antérieur.

❖ Régime fiscal de l'entrepreneur individuel

Principe: l'entrepreneur est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC s'il est commerçant/artisan et des BNC s'il est professionnel libéral.

Option possible à l'IS: l'entrepreneur individuel ayant déclaré un patrimoine d'affectation peut opter pour l'impôt sur les sociétés en adressant une notification au service des impôts du lieu de son principal établissement.

Pour les EIRL déjà en exercice, cela doit être fait avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au cours duquel il souhaite être soumis à l'IS ; pour les entrepreneurs individuels transformés en EIRL, dans les 3 mois suivant cette transformation.

Cette option est irrévocable.

Cette option n'est pas ouverte aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (dont les auto-entrepreneurs).

Effets de l'option :

L'EIRL soumis à l'IS est assimilé fiscalement à une EURL à l'IS. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est alors taxé à 15 % jusqu'à 38.120 euros et à 33,33 % au-delà. En cas d'affectation des biens nécessaires provenant du patrimoine privé, l'imposition de la plus-value éventuellement dégagée sera reportée à la date de cession des biens.

❖ Régime social de l'entrepreneur individuel

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non-salariés.

La base de calcul des cotisations sociales varie selon l'impôt sur les bénéfices dont relève l'EIRL :

- Si l'EIRL est imposé à l'IR, les cotisations sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise incluant la rémunération de l'exploitant, selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels.
 - Si l'EIRL bénéficie du régime micro-social, ses cotisations seront calculées sur la base de son chiffre d'affaires.
 - Si l'EIRL est imposé à l'IS, les cotisations sont calculées sur la rémunération nette de l'entrepreneur. Cette rémunération intègre également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté. La date, à laquelle est appréciée la valeur des biens du patrimoine affecté de l'EIRL, est le dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. L'exercice, au titre duquel le bénéfice net est pris en compte, est celui précédant la distribution des revenus.
- ▶ Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance spécifique.
- ▶ Possibilité pour le conjoint ou le partenaire pacsé qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.
- ▶ Possibilité de cotiser à un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire.

Fiche n°3: Comparatif entre le régime applicable à l'auto-entrepreneur et celui applicable à l'EIRL

▶ Principaux avantages de l'EIRL par rapport à l'auto-entrepreneur

- Création d'un patrimoine d'affectation et limitation du patrimoine servant de gage aux créanciers
- Option pour l'IS sous certaines conditions (contrairement à l'auto-entrepreneur), mais option irrévocable
- L'EIRL peut constituer des réserves et des provisions qui ne sont pas assujetties aux charges sociales, s'il opte pour l'impôt sur les sociétés

▶ Principaux inconvénients de l'EIRL par rapport à l'auto-entrepreneur

- Formalisme plus important qu'en entreprise individuelle
- Coûts de constitution du patrimoine affecté (frais liés à l'information des créanciers, honoraires des professionnels de l'évaluation notamment)
- Coûts de fonctionnement de l'EIRL (frais de tenue de comptabilité, dépôt annuel des comptes, frais de gestion du compte bancaire dédié)
- Remise en cause de l'étanchéité du patrimoine d'affectation en cas de non-respect des obligations par l'EIRL. En cas de manquement aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant sera engagée
- Contrainte de transparence et perte de confidentialité quant aux montants des actifs, des dettes, des recettes et des niveaux de marges

FICHE N°4 : COMPARAISON DU REGIME SOCIAL & FISCAL APPLICABLE AUX SAS ET AUX SARL (AU 1ER JANVIER 2013)

	SAS	SARL	
	<i>Présidents et Directeurs Généraux</i>	<i>Gérants majoritaires (détenion de 50% et plus du capital)</i>	<i>Gérants minoritaires</i>
Statut et régime social des représentants légaux	<p>Régime général des salariés</p> <p>Assurance maladie - maternité: 0,75% Assurance vieillesse: 6,75% (plafonnée) et 0,1% (déplafonnée) Assurance chômage: 2,4% Retraite complémentaire des cadres (régime AGIRC): 7,70% et 0,13% (CET) CSG: 7,5% CRDS: 0,5%</p> <p>Les <u>dividendes</u> perçus par les représentants légaux ne sont pas assujettis aux cotisations sociales</p>	<p>Régime social des travailleurs non-salariés (TNS)</p> <p>- <u>Cotisation sociales moins élevées que celles du régime général</u> Assurance maladie-maternité: 6,5% sur la totalité du revenu d'activité Indemnités journalières: 0,70% dans la limite de 5 fois le PASS * Retraite de base: 16,85% dans la limite du PASS Retraite complémentaire: 7% dans la limite du PASS et 8% dans la limite de 4 fois le PASS Allocations familiales: 5,40% sur la totalité du revenu d'activité Invalidité-décès: 1,10% dans la limite du PASS Formation professionnelle: 0,25% dans la limite du PASS CSG (7,5%) et CRDS (0,5%) sur la totalité du revenu d'activité et les cotisations sociales Pas d'assurance chômage</p> <p>- <u>Régime de retraite moins complet</u></p> <p>- <u>A compter du 1er janvier 2013, élargissement de l'assiette des cotisations sociales:</u> les dividendes perçus par les gérants majoritaires sont assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils dépasseront 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant</p> <p>- La <u>déduction forfaitaire pour frais professionnels</u> de 10% devra désormais être réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales</p> <p>* PASS : <i>plafond de la sécurité sociale de 37.032 € pour 2013</i></p>	<p>Régime général des salariés</p> <p>Assurance maladie - maternité: 0,75% Assurance vieillesse: 6,75% (plafonnée) et 0,1% (déplafonnée) Assurance chômage: 2,4% Retraite complémentaire des cadres (régime AGIRC): 7,70% et 0,13% (CET) CSG: 7,5% CRDS: 0,5%</p> <p>Les <u>dividendes</u> perçus par les représentants légaux ne sont pas assujettis aux cotisations sociales</p>
Régime fiscal des représentants légaux et des associés/ actionnaires	<p><u>Attributions gratuites d'actions</u></p> <p>Pour les options sur actions ou actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012, le régime fiscal désormais applicable aux gains de levée d'option et d'acquisition des actions gratuites est celui des traitements et salaires. La période d'indisponibilité fiscale qui conditionnait l'application de taux forfaitaires n'existe plus. Ces gains sont imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée de détention des titres. Les gains de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites sont soumis à la CSG et CRDS au taux applicable aux revenus d'activités (respectivement 7,50% et 0,5%) sur leur entier montant.</p>	<p><u>Imposition de la rémunération des représentants légaux selon le régime fiscal des salariés</u></p> <p>Règles d'imposition des revenus prévues pour les traitements et salaires La déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% plafonnée à 12.000€ est appliquée</p> <p><u>Dividendes perçus par les représentants légaux et les associés</u></p> <p>Imposition des dividendes perçus au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40% sur l'assiette des dividendes Suppression de l'abattement de 1.525 euros pour les personnes seules et de 3.050 euros pour les couples prévu antérieurement Plus d'option possible pour le prélèvement libératoire de 21% L'associé/actionnaire devra également s'acquitter des prélèvements sociaux (15,5%)</p>	